

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Cenovus Energy Inc.	10 septembre 2019	Alberta
Fiducie cartes de crédit Eagle	4 septembre 2019	Ontario
Fiducie de placement immobilier Granite et FPI Granite Inc.	4 septembre 2019	Ontario
FNB indiciel Actions privilégiées et dividende stable Evolve	5 septembre 2019	Ontario
Fonds commun prudent de titres à revenu fixe CIBC	10 septembre 2019	Ontario
Fonds commun de base de titres à revenu fixe CIBC		
Fonds commun de base Plus de titres à revenu fixe CIBC		
Société en commandite Holding FPI Granite	4 septembre 2019	Ontario
Trisura Group Ltd.	10 septembre 2019	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de

prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de placement immobilier Cominar	9 septembre 2019	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Saputo inc.	4 septembre 2019	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
BSR Real Estate Investment Trust	10 septembre 2019	Ontario
TransAlta Renewable Inc.	4 septembre 2019	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés

financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Desjardins IBrix Actions mondiales à faible volatilité	6 septembre 2019	Québec
Fonds Desjardins Actions mondiales croissance		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Fonds Desjardins Revenu court terme	10 septembre 2019	Québec
Fonds Desjardins Obligations canadiennes		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Fonds Desjardins SociéTerre Obligations canadiennes		
Fonds Desjardins Obligations opportunités		
Fonds Desjardins Revenu à taux variable		
Fonds Desjardins Obligations mondiales tactique		
Fonds Desjardins Actions canadiennes		
Fonds Desjardins Actions canadiennes valeur		
Fonds Desjardins SociéTerre Actions canadiennes		
Fonds Desjardins Actions américaines valeur		
Fonds Desjardins Actions américaines croissance		
Fonds Desjardins Actions américaines croissance – Devises neutres		
Fonds Desjardins SociéTerre Actions américaines		
Fonds Desjardins Actions outre-mer (auparavant, Fonds Desjardins Actions outre-mer valeur)		
Fonds Desjardins Actions outre-mer		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
croissance		
Fonds Desjardins SociéTerre Actions internationales		
Fonds Desjardins Actions mondiales		
Fonds Desjardins SociéTerre Actions positives		
Fonds Desjardins IBrix Marchés émergents à faible volatilité		
Fonds Desjardins Marchés émergents		
Fonds Desjardins Opportunités des marchés émergents		
Fonds Desjardins SociéTerre Actions des marchés émergents		
Fonds Desjardins Infrastructures mondiales		
Portefeuille Diapason Revenu prudent		
Portefeuille Diapason Revenu conservateur		
Portefeuille Diapason Revenu modéré		
Portefeuille Diapason Revenu diversifié		
Portefeuille Diapason Croissance modéré		
Portefeuille Diapason Croissance diversifié		
Portefeuille Diapason Croissance équilibré		
Portefeuille Diapason Croissance ambitieux		
Portefeuille Diapason Croissance maximum		
Portefeuille Diapason Croissance 100 % actions		
Portefeuille SociéTerre Conservateur		
Portefeuille SociéTerre Équilibré		
Portefeuille SociéTerre Croissance		
Portefeuille SociéTerre Croissance maximale		
Portefeuille Chorus II Conservateur à faible volatilité		
Portefeuille Chorus II Modéré à faible volatilité		
Portefeuille Chorus II Équilibré à faible volatilité		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille Chorus II Croissance		
Portefeuille Chorus II Croissance ambitieux		
Portefeuille Chorus II Croissance maximale		
Catégorie de société de croissance asiatique Templeton	9 septembre 2019	Ontario
Fonds de marchés émergents Templeton		
Catégorie de société de marchés émergents Templeton		
Catégorie de société de marchés frontaliers Templeton		
Fonds américain de croissance des dividendes Franklin		
Fonds équilibré d'actions canadiennes de toutes capitalisations Franklin Bissett		
Catégorie de société équilibrée d'actions canadiennes de toutes capitalisations Franklin Bissett		
Fonds canadien équilibré Franklin Bissett		
Catégorie de société équilibrée canadienne Franklin Bissett		
Catégorie de société d'énergie Franklin Bissett		
Fonds de sociétés à microcapitalisation Franklin Bissett		
Fonds de revenu mensuel et de croissance Franklin Bissett		
Catégorie de société de sociétés à petite capitalisation Franklin Bissett		
Fonds américain d'actions Franklin Mutual		
Catégorie de société américaine d'actions Franklin Mutual		
Portefeuille de titres à revenu fixe Franklin Quotientiel		
Corporation Royal Nickel	10 septembre 2019	Ontario
Docebo Inc.	9 septembre 2019	Ontario
Fonds mondial de dividendes Clearpoint	4 septembre 2019	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 septembre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 septembre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 septembre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 septembre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 septembre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 septembre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 septembre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 septembre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 septembre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10 septembre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10 septembre 2019	3 novembre 2017
Banque Royale du Canada	23 août 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	22 août 2019	30 janvier 2018

<b>Nom de l'émetteur</b>	<b>Date du supplément</b>	<b>Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié</b>
Banque Royale du Canada	21 août 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	21 août 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	13 août 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	13 août 2019	30 janvier 2018
Enbridge Gas Inc.	7 août 2019	11 juillet 2019
Enbridge Gas Inc.	7 août 2019	11 juillet 2019
Financière Sun Life inc.	7 août 2019	28 mars 2019
First Mining Gold Corp.	19 août 2019	24 juin 2019
Fonds de placement immobilier PRO	9 août 2019	5 juillet 2019
La Banque de Nouvelle-Écosse	4 septembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	4 septembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	4 septembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	4 septembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	4 septembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	5 septembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	5 septembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	6 septembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	6 septembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	6 septembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	6 septembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	6 septembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	6 septembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	10 septembre 2019	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	6 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	6 août 2019	28 juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	7 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	8 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	8 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	8 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	8 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	9 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	9 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	8 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	12 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	13 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	13 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	14 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	14 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	14 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	15 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	16 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	19 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	20 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	21 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	22 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	22 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	22 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	23 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	23 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	23 août 2019	28 juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	23 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	23 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	26 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	26 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	26 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	30 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	30 août 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	3 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	3 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	3 septembre 2019	28 juin 2018
Lightspeed POS Inc.	14 août 2019	6 août 2019
Premium Income Corporation	21 août 2019	8 août 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

#### Bellus Santé inc.

Vu la demande présentée par Bellus Santé inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 août 2019 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu l'alinéa 6.3(1)(3)(b) et l'article 11.1 du *Règlement 44-102 sur le placement des titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V -1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V -1.1, r. 3 et les termes définis suivants :

« placeur étranger » : un placeur qui n'est pas inscrit à titre de courtier dans un territoire du Canada;

« porteur vendeur » : tout porteur de l'émetteur qui revend des titres en vertu du prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 26 juillet 2019, lequel a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, ainsi que toute modification de celui-ci;

« suppléments » : les suppléments relatifs au prospectus qui visent un placement auprès d'investisseurs situés à l'extérieur du Canada ou un placement simultanément auprès d'investisseurs situés au Canada et à l'extérieur du Canada, ainsi que toute modification de ceux-ci;

« titres » : les actions ordinaires à être émises par l'émetteur ou placées par les porteurs vendeurs aux termes des suppléments;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'alinéa 6.3(1)(3)(b) du Règlement 44-102 d'inclure l'attestation de tout placeur étranger dans les suppléments;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. La sollicitation pour les fins de placements de titres auprès d'investisseurs résidant au Canada sera effectuée par des placeurs inscrits à titre de courtier dans le territoire du Canada où elle aura lieu;
3. Aucune sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada par des placeurs étrangers;
4. Les placeurs étrangers ne pourront effectuer de la sollicitation pour les fins de placements de titres qu'auprès d'investisseurs résidants à l'extérieur du Canada;
5. Les suppléments seront déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province du Canada, conformément au paragraphe 6.4(1) du Règlement 44-102, ainsi qu'auprès de toute juridiction étrangère où le placement aura lieu en conformité avec les lois de la juridiction étrangère applicable;
6. L'attestation des placeurs devant être incluse dans les suppléments en vertu de l'alinéa 6.3(1)(3)(b) du Règlement 44-102 sera signée par tous les placeurs qui effectueront un placement au Canada;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait le 30 août 2019.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n° : 2019-FS-0100

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de

dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information

### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Corporation Royal Nickel

Vu la demande présentée par Corporation Royal Nickel (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 août 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V -1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 30 août 2019 (la « dispense demandée ») :

1. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2019 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
2. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 15 mai 2019;
3. la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 26 août 2019;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait le 29 août 2019.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n° : 2019-FS-0099

### **Trisura Group Ltd.**

Vu la demande présentée par Trisura Group Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 septembre 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V -1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 6 septembre 2019 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;

2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2019 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
  3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018;
  4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 1er avril 2019;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait le 4 septembre 2019.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n° : 2019-FS-0101

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).